QUARTZ MINING ACT

Pursuant to section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Prohibition of Entry on Certain Lands (City of Whitehorse) Order* is made.

2. This Order expires 5 years from the date it is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, July 19, 2012.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, ordonne ce qui suit :

1. Le *Décret interdisant l'accès à certaines terres (ville de Whitehorse)* paraissant en annexe est établi.

2. Le présent décret cesse d'avoir effet 5 ans après la date de sa mise en vigueur.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 19 juillet 2012.

Commissaire du Yukon

PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN LANDS (CITY OF WHITEHORSE) ORDER

Interpretation

1. In this Order,

"municipal lands" means the lands described in the attached Schedule A and shown outlined in bold on the map attached as Schedule B; and « *terres municipales* »

"recorded claim" means a recorded mineral claim that is in good standing acquired under the Y*ukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act*, or acquired under the *Quartz Mining Act*. « c*laim inscrit* »

Purpose

2. The purpose of this Order is to prohibit entry on the municipal lands for the reason that such lands are required for a municipality established under the *Municipal Act*.

Prohibition

3. No person shall enter on the municipal lands for the purpose of locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Recorded claims

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À CERTAINES TERRES (VILLE DE WHITEHORSE)

Définition

1. Les définitions suivantes s'appliquent :

« claim inscrit » S'entend d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou acquis en vertu de cette loi. "*recorded claim*"

« terres municipales » S'entend des terres décrites dans l'annexe A et paraissant soulignées en gras sur la carte dans l'annexe B. "*municipal lands*"

Objet

2. Le présent décret a pour objet d'interdire l'accès aux terres municipales au motif que les terres sont nécessaires à une municipalité établie en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Interdiction

3. Il est interdit de se rendre sur les terres de la municipalité afin d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour en extraire des minéraux en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Claims inscrits

4. L'article 3 ne s'applique pas à l'accès à un claim inscrit par le propriétaire ou le détenteur de ce dernier.

SCHEDULE A
DESCRIPTION OF MUNICIPAL LANDS

In Yukon, lying within Quad 105D/10, Quad 105D/11, Quad 105D/14 and Quad 105D/15, the lands located within the boundary of the City of Whitehorse as set out in Order-in-Council 1984/22 under the *Municipal Act*, saving and excepting the lands described below as "Parcel A" and "Parcel B", containing by admeasurement approximately 313.13 square kilometres and shown on the map attached as Schedule B.

"Parcel A" is that portion of land shown as Parcel A on the map attached as Schedule B, more particularly described as follows

Commencing at a triangulation station on Mount McIntyre at elevation 1597 metres, said station being described in Schedule 3 of Order-in-Council 1984/22 under the *Municipal Act* as marking a deflection point in the boundary of the City of Whitehorse;

Thence northerly along said boundary on a bearing of 339°15'27", a distance of 2721.0 metres more or less to a point on the centre line of an unnamed road;

Thence north-easterly along the centre line of said unnamed road to a point, said point being the intersection of the centre line of the road and UTM Easting 493890.0;

Thence on a bearing of 110°56'08", a distance of 2320.0 metres to a point;

Thence on a bearing of 142°07'21", a distance of 2595.0 metres more or less to a CLS77 post marked R-4 being the beginning of a curve for the southerly boundary of the Mount Sima Road R/W as shown on Plan 85912 CLSR, 2002-0119 LTO;

Thence on a bearing of 163°38'30", a distance of 3762.7 metres more or less to a point on the southerly boundary of the Foothills Pipeline Easement, said point being the boundary deflection point for station 435+310 as shown on the Foothills Pipeline Plan and Profile Sheet 062 registered under 67550 LTO;

Thence south-easterly along the southerly boundary of the Foothills Pipeline Easement for approximately 3916 metres to a boundary deflection point for station 438+962.7 as

ANNEXE A
DESCRIPTION DES TERRES MUNICIPALES

Au Yukon, dans les quadrilatères 105D/10, 105D/11, 105D/14 et 105D/15, les terres comprises à l'intérieur des limites de la ville de Whitehorse, comme déterminées dans le Décret 1984/22 en vertu de la *Loi sur les municipalités*, à l'exception des terres décrites ci-dessous, à titre de « parcelle A » et « parcelle B », d'une superficie d'environ 313,13 kilomètres carrés, paraissant sur la carte de l'annexe B.

La « parcelle A » est la portion de terres paraissant dans l'annexe B ci-jointe, plus exactement décrite comme suit :

elle commence à une station de triangulation sur le mont McIntyre, à 1 597 mètres d'altitude, ladite station étant indiquée dans l'annexe 3 du Décret 1984/22, pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*, marquant le point de déviation dans la limite de la ville de Whitehorse;

de là, vers le nord suivant ladite limite, sur un relèvement de 339°15'27", pour une distance d'environ 2 721,0 mètres jusqu'à un point sur la ligne médiane d'une route sans nom;

de là, vers le nord-est suivant la ligne médiane de la route sans nom, jusqu'à un point, ledit point étant l'intersection de la ligne médiane de la route et de l'abscisse UTM 493890,0;

de là, sur un relèvement de 110°56'08", pour une distance de 2 320,0 mètres jusqu'à un point;

de là, sur un relèvement de 142°07'21", pour une distance d'environ 2 595,0 mètres jusqu'à la borne A.T.C. 77 marquée R-4, étant le début d'une courbe pour la limite sud de l'emprise du chemin mont Sima, tel que paraissant sur le plan 85912 des AATC, 2002-0119 BTBF;

de là, sur un relèvement de 163°38'30", pour une distance d'environ 3 762,7 mètres jusqu'à un point sur la limite sud de la servitude du pipeline Foothills, ledit point étant la limite du point de déviation pour la station 435+310, tel que paraissant sur le plan du pipeline Foothills et la feuille de profil 062 enregistrés sous le numéro 67550 BTBF;

de là, vers le sud-est en suivant la limite sud de la servitude du pipeline Foothills pour environ 3 916 mètres jusqu'à la limite du point de déviation pour la station 438+962.7 tel

shown on the Foothills Pipeline Plan and Profile Sheet 063 registered under 67550 LTO;

Thence on a bearing of 212°57'44", a distance of 3171.3 metres more or less to its intersection with the southerly boundary of the City of Whitehorse ;

Thence westerly along said southerly boundary on a bearing of 251°31'05", a distance of 3200.0 metres more or less to a triangulation station on Golden Horn Mountain at elevation 1712 metres described in Schedule 3 of Order-in-Council 1984/22 under the *Municipal Act* as marking the south westerly corner of the boundary of the City of Whitehorse;

Thence north-westerly along said boundary on a bearing of 324°37'35", a distance of 9243.5 metres more or less to the point of commencement.

"Parcel B" is that portion of land shown as Parcel B on the map attached as Schedule B, more particularly described as follows

Commencing at a triangulation station on Haeckel Hill at elevation 1487 metres, said station being described in Schedule 3 of Order-in-Council 1984/22 under the *Municipal Act* as marking a deflection point in the boundary of the City of Whitehorse;

Thence northerly along said boundary on a bearing of 357°46'44", a distance of 2520.0 metres more or less to a point;

Thence on a bearing of 98°44'53", a distance of 4590.0 metres to a point;

Thence on a bearing of 177°10'35", a distance of 5350.0 metres to a point;

Thence on a bearing of 180°00'00", a distance of 1410.0 metres to a point;

Thence on a bearing of 218°29'03", a distance of 623.76 metres to a point;

Thence on a bearing of 180°00'00", a distance of 2250 metres to a point;

Thence on a bearing of 90°00'00", a distance of 1145 metres more or less to a point on the centre line of the Whitehorse Copper Road;

que paraissant sur le plan du pipeline Foothills et la feuille de profil 063 enregistrés sous le numéro 67550 BTBF;

de là, sur un relèvement de 212°57'44", pour une distance d'environ 3 171,3 mètres jusqu'à son intersection avec le limite sud de la ville de Whitehorse;

de là, vers l'ouest suivant la limite sud sur un relèvement de 251°31'05", pour une distance d'environ 3 200,0 mètres, jusqu'à une station de triangulation sur la montagne Golden Horn à 1 712 mètres d'altitude, décrite dans l'annexe 3 du Décret 1984/22 en vertu de la *Loi sur les municipalités*, marquant le coin sud-ouest de la limite de la ville de Whitehorse;

de là, vers le nord-ouest en suivant la limite sur le relèvement 324°37'35", pour une distance d'environ 9 243.5 mètres jusqu'au point de départ.

La « parcelle B » est la portion de terres paraissant sur la carte ci-jointe au titre d'annexe B, plus exactement décrite comme suit:

elle commence à la station de triangulation de de la colline Haeckel à environ 1 487 mètres d'altitude, ladite station étant décrite dans l'annexe 3 du Décret 1984/22 en vertu de la *Loi sur les municipalités* comme marquant un point de déviation dans la limite de la ville de Whitehorse;

de là, vers le nord suivant ladite limite sur un relèvement de 357°46'44", pour une distance d'environ 2 520,0 mètres jusqu'à un point;

de là, sur un relèvement de 98°44'53", pour une distance de 4 590,0 mètres jusqu'à un point;

de là, sur un relèvement de 177°10'35", pour une distance de 5 350,0 mètres jusqu'à un point;

de là, sur un relèvement de 180°00'00", pour une distance de 1 410,0 mètres jusqu'à un point;

de là, sur un relèvement de 218°29'03", pour une distance de 623,76 mètres jusqu'à un point;

de là, sur un relèvement de 180°00'00", pour une distance de 2 250 mètres jusqu'à un point;

de là, sur un relèvement de 90°00'00", pour une distance d'environ 1 145 mètres jusqu'à un point sur la ligne médiane du chemin Whitehorse Copper;

Thence southerly along said road centre line for approximately 3.3 kilometres to a point, said point being on a bearing of 33°45′00″ from CLS77 post 4L1242 marking the south east corner of Lot 1242, Quad 105D/11, KDFN R-40A as shown on Plan 98437 CLSR, 2011-0050 LTO;

Thence on a bearing of 213°45′00″, a distance of 2250 metres to said CLS77 post 4L1242;

Thence westerly along the southerly boundary of Lot 1242 on a bearing of 272°33′29″, a distance of 1190.7 metres more or less to its intersection with the westerly boundary of the City of Whitehorse;

Thence north-westerly along said westerly boundary on a bearing of 339°15′23″, a distance of 13129.7 metres more or less to the point of commencement.

de là, vers le sud le long de la ligne médiane dudit chemin pour environ 3,3 kilomètres jusqu'à un point, ledit point étant sur le relèvement 33°45′00″ à partir de la borne A.T.C. 77 4L1242 marquant le coin sud-est du lot 1242, quadrilatère 105D/11, PNKD R-40A tel que paraissant sur le plan 98437 des AATC, 2011-0050 BTBF;

de là, sur un relèvement de 213°45′00″, pour une distance de 2 250 mètres jusqu'à ladite borne A.T.C. 77 4L1242;

de là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 1 242 sur le relèvement 272°33′29″, pour une distance d'environ 1 190,7 mètres jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la ville de Whitehorse;

de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest sur un relèvement de 339°15′23″, pour une distance d'environ 13 129,7 mètres jusqu'au point de départ.

Schedule B

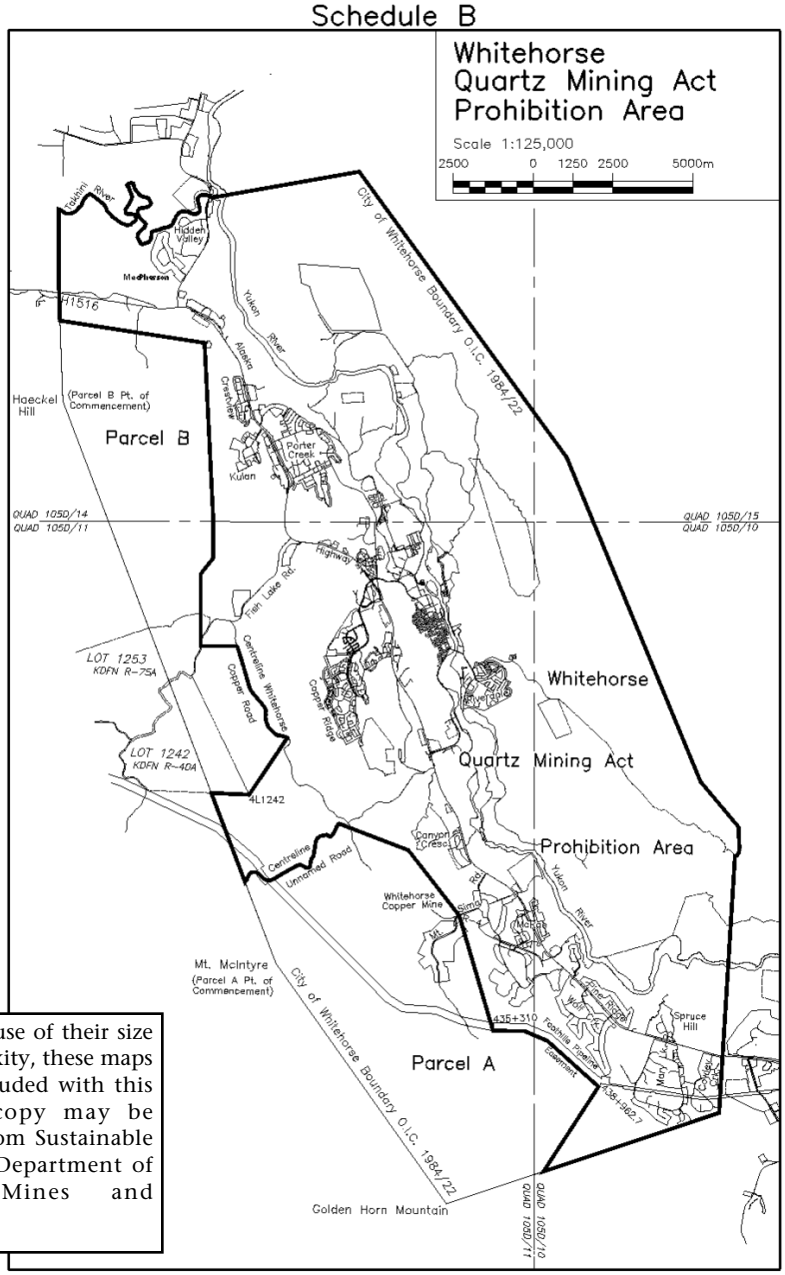

NOTE: Because of their size and complexity, these maps are not included with this order. A copy may be obtained from Sustainable Resources, Department of Energy, Mines and Resources.

Annexe B

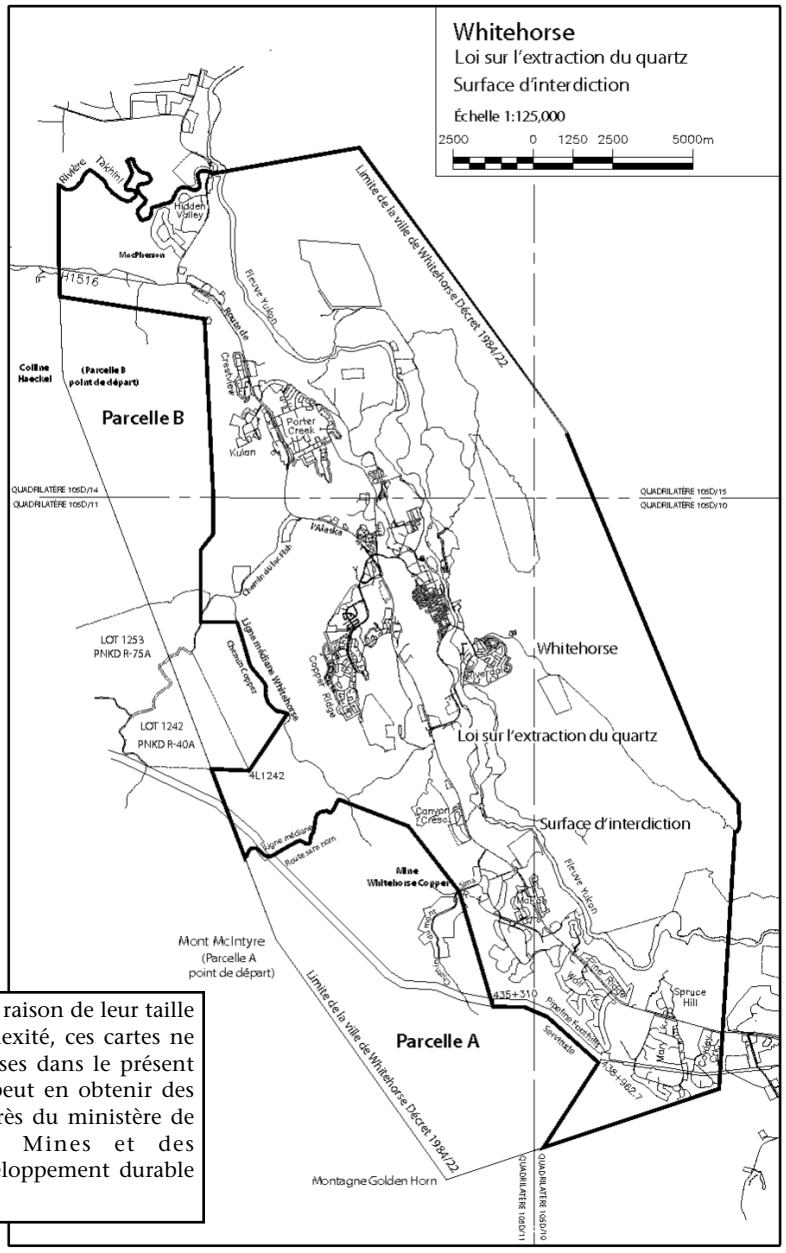

REMARQUE : En raison de leur taille et de leur complexité, ces cartes ne sont pas comprises dans le présent règlement. On peut en obtenir des exemplaires auprès du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Développement durable des ressources.